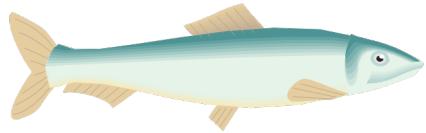




Foire aux Harengs

Samedi 15 Mars 2025



CONTRAT LOCATION D'UN EMPLACEMENT

A retourner avant le **23 février 2025** avec une enveloppe timbrée
à votre adresse, accompagnée du paiement TOTAL

ATTENTION – Tout contrat incomplet sera retourné et repris en considération après régularisation.

NOM ou RAISON SOCIALE : _____

ADRESSE (complète et précise) : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

Tél : - - - - - Fax : - - - - - courriel : _____ @ _____

PRODUIT(S) VENDU(S) (impératif) : _____

N° REGISTRE DU COMMERCE (impératif) : _____

Joindre la photocopie de l'extrait du RCS en cours de validité

Véhicule restant dans le périmètre :

- **S'agit-il d'un CAMION MAGASIN** : OUI NON N° Immatriculation : _____

Longueur : _____ mètres Profondeur : _____ mètres **avent compris** (impératif)

- **S'agit-il d'un STAND ou CHAPITEAU** : avec véhicule à l'arrière OUI NON

N° Immatriculation : _____

Longueur : _____ mètres Profondeur : _____ mètres **véhicule à l'arrière compris** (impératif)

Emplacement de : 5 m à 16,00 € 10 m à 32,00 € 15 m à 48,00 €

20 m à 64,00 € 25 m à 80,00 € 30 m à 96,00 €

N° de l'emplacement alloué en 2024 :

PAIEMENT : Toute demande non accompagnée du règlement total ne sera pas prise en compte. Au cas où vous n'occuperiez pas l'emplacement qui vous est attribué, nous encaisserons le paiement intégral sauf en cas de force majeure (décès, maladie, etc.) sur présentation des justificatifs.

Le chèque doit être libellé à l'ordre du trésor public

Après avoir pris connaissance des conditions et du règlement au verso dont j'accepte sans réserve les prescriptions, je sollicite par la présente, mon adhésion à la Foire aux Harengs du 15 mars 2025.

CACHET DU SOUSCRIPTEUR :

A _____ le _____
Signature précédée de la mention "J'accepte et approuve"

Partie réservée à la mairie (contrôle du dossier - ne rien inscrire)

Dossier avant le 23/02/25 | Dossier hors délai

Dossier complet | Dossier à compléter, renvoyé

le _____



Foire aux Harengs Samedi 15 Mars 2025

Règlement de la BRADERIE

Art. 1 Dispositions Générales :

Le présent contrat doit être retourné, accompagné du paiement par chèque à l'ordre du trésor public, au plus tard le 23 février 2025. Passé ce délai, nous ne pourrons garantir un emplacement.

Art. 2 Admission :

La Commune de Rupt sur Moselle est seule juge de l'acceptation ou de la non-acceptation d'un demandeur d'emplacement. En aucun cas, elle n'est tenue de lui donner les motifs de sa décision. La Commune se réserve le droit, après acceptation de la demande, de déterminer l'emplacement de l'exposant.

Art. 3 Horaires

La Foire aux Harengs ouvrira ses portes au public dans les conditions suivantes : le samedi 15 mars 2025 à 9 heures – Fermeture à 18 heures. Dégagement des emplacements, impératif pour 19 heures. La circulation sera rétablie pour 19 heures.

Art. 4 Emplacements :

Toute personne surprise à déballer dans le périmètre de la Foire aux Harengs et ne remplissant pas les termes du contrat, sera tenue de se soumettre aux directives du policier municipal avec régularisation financière de son emplacement si des emplacements restent disponibles. Les emplacements seront mis à la disposition des exposants le matin de l'ouverture de la Foire aux Harengs, à partir de 6 heures, et devront être installés au plus tard pour 7 heures 30 et jusqu'à la fermeture de la manifestation. Après 08 heures 00, les emplacements vacants seront attribués.

Il sera interdit de circuler dans cette enceinte, de 9 heures à 18 heures (hormis les véhicules de service de la Commune de Rupt sur Moselle) des parkings étant prévus à cet effet. Les véhicules en contravention seront retirés en conformité avec l'arrêté municipal et aux frais et risques du contrevenant. Il est interdit à un exposant de sous-louer ou échanger tout ou partie de son emplacement. En cas de non-respect, l'emplacement sera à nouveau facturé.

Les places étant numérotées, chaque exposant est tenu de déballer sur l'emplacement prévu par la Commune de Rupt sur Moselle sans faire référence à la place qu'il occupait les années antérieures.

L'emplacement donne droit à l'entrée d'un seul véhicule (non composé) dans l'enceinte du champ de foire.

Art. 5 Sécurité et Surveillance :

Il est formellement interdit d'allumer du feu sur les emplacements. Tout sinistre sera de la responsabilité du contrevenant. La Commune de Rupt sur Moselle ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des incendies, qu'elle qu'en soit la cause ou l'importance. La surveillance reste du domaine des forces de l'ordre. Toute alimentation électrique devra être conforme à la législation. Les fils à terre sont interdits.

Il est rappelé à tous les exposants que leur stand devra être monté de façon à permettre le passage des véhicules de sécurité.

Une commission de sécurité effectuera un contrôle des installations et des passages à l'ouverture de la foire.

Chaque exposant est tenu de garder tous animaux en laisse durant son séjour à Rupt sur Moselle conformément à l'arrêté municipal N°2005/12/SD/178.

Art. 6 Réglementation Vente :

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce. Il lui appartient de faire auprès des différentes administrations les déclarations auxquelles il serait tenu.

Art. 7 Inobservation :

L'inobservation du présent règlement et des décisions de la Commune de Rupt sur Moselle pourront entraîner l'exclusion d'un exposant sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité ou au remboursement des sommes versées par lui. Les participants, en signant leur adhésion, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement.

Art. 8 Zones du Déballage : (champ de foire)

Le grand déballage du samedi 15 mars 2025 se tiendra sur les places et voies suivantes :

- Rue de l'église (à partir de la place de la Mairie) ; Rue Louis Courroy ; Rue Dieudonné Thiebaut (sur toute sa longueur) ; Place de la Ride (fête foraine) ; rue Jules Ferry (Du n° 01 au n°17)

En dehors de ces zones, aucun déballage ne sera toléré.

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate, d'occuper un emplacement non matérialisé sur la chaussée. Les marchands étagistes ou forains ne sont autorisés à travailler qu'à l'emplacement assigné à chacun d'eux par la Commune. En aucun cas, ils ne peuvent rechercher ou poursuivre le client à travers la foule sur la voie publique, procédés formellement interdits sous peine d'expulsion.

La sonorisation particulièrement gênante pour l'environnement est interdite.

Aucune loterie ou jeu de hasard ne sera toléré dans l'enceinte de la Foire aux Harengs.

Tout participant qui sera installé à un emplacement autre que celui qui lui aura été assigné, sera passible d'un procès-verbal et de l'exclusion immédiate du périmètre de la Foire aux Harengs. Le bénéficiaire sera tenu de garnir son emplacement de marchandises et d'en opérer la vente dès l'ouverture et jusqu'à la clôture de la manifestation. Faute pour lui de la faire pour 9 heures, dernier délai, l'emplacement lui sera retiré sans avis et sans qu'il puisse prétendre à aucun remboursement.

Aucun déballage supplémentaire ne sera autorisé entre 8 heures et 18 heures.

Le présent règlement n'est qu'un additif à l'arrêté réglementant les Foires et Marchés de Rupt sur Moselle.

Art. 9 Dispositions Particulières :

Les exposants qui auront eu leur place attribuée par la Commune de Rupt sur Moselle, ne pourront prétendre au remboursement du présent contrat sauf en cas de force majeure (décès, maladie etc.), et notamment en cas d'annulation du présent engagement.

Renseignements Importants :

Le laissez-passer donnant droit d'entrée dans le périmètre réservé au déballage sera adressé à l'exposant dans la QUINZAINE précédant la date de la Foire aux Harengs. Tout exposant n'ayant pas réglé la totalité de son emplacement ne pourra prétendre à pénétrer dans l'enceinte prévue.

Accès aux Emplacements :

Une seule entrée, rue de l'église, au niveau des feux tricolores. **Aucune installation sur le champ de foire ne sera admise la veille sous peine d'expulsion sans pouvoir prétendre à un remboursement des sommes versées.**

Art. 10 Arrêté Municipal :

L'exposant devra en outre se conformer strictement aux arrêtés municipaux en vigueur.